



Arrêté Municipal

Temporaire n° PM 113/2024

Route Barrée

Place du 11 Novembre 1918, de l'intersection avec la rue du 8 mai 1945 à l'intersection avec la rue Derrière la Halle

Le 27 avril 2024, de 14h00 à 18h00

Le Maire de FRONTON,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411- 8, R411-25 à R411-28, R.417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L 421-1 et suivants ;

Vu la demande de **l'association APE LES PETITS FRONTONNAIS, concernant l'organisation du Carnaval des Enfants, en date du 02 avril 2024 ;**

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité publique, il convient de réglementer la circulation, en agglomération, sur la commune de FRONTON, pendant toute la durée du Carnaval.

ARRETE

ARTICLE 1

Afin de permettre à **l'association APE LES PETITS FRONTONNAIS d'organiser le Carnaval des enfants**, en agglomération, sur la commune de FRONTON, la circulation sera réglementée comme défini à l'article 3 et 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2

La circulation sera interdite à tous les véhicules, **Place du 11 Novembre 1918, de l'intersection avec la rue du 8 mai 1945 à l'intersection avec la rue Derrière la Halle**, pendant toute la durée du Carnaval.

Les véhicules circulant rue des Bourdisquettes en direction du Centre- Ville, seront déviés rue Derrière la Halle.

Les véhicules circulant Esplanade Pierre Campech et Place du 11 Novembre 1918, seront déviés rue du 8 Mai 1945.

Ces dispositions entreront et resteront en vigueur le **samedi 27 avril 2024, de 14h00 à 18h00**, heure à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par **les services techniques de la Commune.**

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, auront disparu.

ARTICLE 4

L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré.

ARTICLE 5

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par **les services techniques de la Commune**, sous le contrôle de la Communauté de Communes du Frontonnais.

ARTICLE 6

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton, le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton et la Directrice Générale des Services, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

ARTICLE 8

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton.

Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de Fronton.

Services Techniques de la Commune de Fronton.

Communauté de Communes du Frontonnais.

Service de Police Municipale de Fronton.

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise au demandeur.


ARTICLE 9

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 02 avril 2024

Le Maire




Hugo CAVAGNAC